

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied



Déclaration d'incinération de végétaux sur pied à déposer en mairie 8 jours avant la date de l'opération

Période d'utilisation de la présente déclaration : du 1er octobre au 28 février et du 1er mai au 14 juin

Territoire concerné : la totalité des communes du département de l'Aveyron

Je soussigné(e),

Nom.....

Prénom(s).....

Adresse

Tel fixe :..... Tel portable.....

Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied, sur la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

Table with 7 columns: N° Parcelle cadastrale, N° section, Lieu dit, Superficie totale de la parcelle, Superficie de la zone nettoyée, Nature de la végétation à incinérer, Nature des espaces combustibles proches.

Dans la période du ..... au .....

La période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine.

Nombre de personnes participant à l'opération :

A.....,le .....

Signature du pétitionnaire

☛ DÉCLARATION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR ET A DÉPOSER A LA MAIRIE DU LIEU DE L'OPÉRATION QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 ( Fax : 05 65 42 67 27 ), A LA DDT ( Fax : 05 65 73 50 19 ), A L'ONF (Fax : 05 65 67 27 32).

☛ AU MATIN DE LA DATE RETENUE, LE DEMANDEUR DOIT AVISER PERSONNELLEMENT LE CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS - TEL : 18), DE L'HEURE EXACTE DE L'ALLUMAGE ET DU LIEU PRÉCIS DE L'OPÉRATION. EN L'ABSENCE DE CETTE DÉMARCHE, LA DÉCLARATION PERD SA VALIDITÉ.

☛ LE FEU SERA ALLUMÉ ET SURVEILLÉ EN PRÉSENCE DU PÉTITIONNAIRE, UNIQUEMENT PAR TEMPS CALME (ABSENCE DE VENT) ET APRÈS LE LEVER DU SOLEIL. TOUT FEU DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT ÉTEINT À 15H00, HEURE LÉGALE

## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied



### Autorisation d'incinération de végétaux sur pied à demander en mairie 8 jours avant la date de l'opération

#### **Période d'utilisation de la présente autorisation :**

- \* 1<sup>er</sup> mars au 30 avril pour la totalité des communes du département de l'Aveyron
- \* 15 juin au 30 septembre uniquement pour les communes à risque faible

Dans les communes appartenant au massif Millau Grands Causses, au massif Saint Affrique, au massif Sud, **toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite en période très dangereuse soit du 15 juin au 30 septembre.** (Voir en annexe 3 les communes concernées)

#### **Je soussigné(e),**

Nom.....

Prénom(s).....

Adresse .....

Tel fixe :..... Tel portable.....

**Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied, sur la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :**

N° Parcelle cadastrale	N° section	Lieu dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la zone nettoyée	Nature de la végétation à incinérer	Nature des espaces combustibles proches

Dans la période du ..... au ..... La période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine.

Nombre de personnes participant l'opération :

A.....,le .....

**Signature du pétitionnaire**

Je soussigné,.....

Maire de.....,vu la demande présentée par ..... domicilié à .....

l'autorise à pratiquer l'opération d'incinération de végétaux sur pied, conformément à la demande ci-dessus.

Fait en mairie, le .....

**Le Maire**

☞ **IMPRIME A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR ET A DÉPOSER A LA MAIRIE DU LIEU DE L'OPÉRATION QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 ( Fax : 05 65 42 67 27 ), A LA DDT ( Fax : 05 65 73 50 19 ), A L'ONF ( Fax : 05 65 67 27 32), AU CORG ( Fax : 05 65 73 70 60)**

☞ **AU MATIN DE LA DATE RETENUE, LE DEMANDEUR DOIT AVISER PERSONNELLEMENT LE CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS - TEL : 18), DE L'HEURE EXACTE DE L'ALLUMAGE ET DU LIEU PRÉCIS DE L'OPÉRATION. EN L'ABSENCE DE CETTE DÉMARCHE, L'AUTORISATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT PERD SA VALIDITÉ.**

☞ **LE FEU SERA ALLUMÉ ET SURVEILLÉ EN PRÉSENCE DU PÉTITIONNAIRE, UNIQUEMENT PAR TEMPS CALME (ABSENCE DE VENT) ET APRÈS LE LEVER DU SOLEIL. TOUT FEU DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT ÉTEINT À 15H00, HEURE LÉGALE**



## Annexe 3 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied

### Liste des communes pour lesquelles toute opération d'incinération des végétaux sur pied est formellement interdite du 15 juin au 30 septembre

#### Massif Sud

ARNAC-SUR-DOURDOU  
BALAGUIER-SUR-RANCE  
LA BASTIDE-SOLAGES  
BELMONT-SUR-RANCE  
BRASC  
BRUSQUE  
CALMELS-ET-LE-VIALA  
CAMARES  
LE CLAPIER  
COMBRET  
COUPIAC  
FAYET  
GISSAC  
LAVAL-ROQUECEZIERE  
MARNHAGUES-ET-LATOURE  
MARTRIN  
MELAGUES  
MONTAGNOL  
MONTCLAR  
MONTLAUR  
FONDAMENTE  
MURASSON  
PEUX-ET-COUFFOULEUX  
PLAISANCE  
POUSTHOMY  
MOUNES-PROHENCoux  
REBOURGUIL  
SAINT-FELIX-DE-SORGUES  
SAINT-IZAIRE  
SAINT-JUERY  
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE  
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER  
LA SERRE  
SYLVANES  
TAURAC-DE-CAMARES  
VABRES-L'ABBAYE  
VERSOLS-ET-LAPEYRE

#### Massif Saint Afrique

AYSENES  
LA BASTIDE-PRADINES  
BROQUIES  
BROUSSE-LE-CHATEAU  
COMPREGNAC  
LES COSTES-GOZON  
CREISSELS  
LAPANOUSE-DE-CERNON  
MONTJAUX  
ROQUEFORT-SUR-SOULZON  
SAINT-AFFRIQUE  
SAINT-BEAULIZE  
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON  
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON  
SAINT-JEAN-D'ALCAPIES  
SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL  
SAINT-ROME-DE-CERNON  
SAINT-ROME-DE-TARN  
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU  
TOURNEMIRE  
LE TRUEL  
VIALA-DU-PAS-DE-JAUX  
VIALA-DU-TARN

#### Massif Millavois et Grands Causses

AGUËSSAC  
LA CAVALERIE  
COMPEYRE  
CORNUS  
LA COUVERTOIRADE  
LA CRESSE  
L'HOSPITALET-DU-LARZAC  
MILLAU  
MOSTUEJOULS  
NANT  
PAULHE  
PEYRELEAU  
RIVIERE-SUR-TARN  
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE  
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES  
SAINT-JEAN-DU-BRUEL  
SAUCLIERES  
SEVERAC-LE-CHATEAU  
VERRIERES  
VEYREAU

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février** : incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

**Du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril**, opération d'incinération des végétaux possible par vent calme, demande d'autorisation auprès du maire obligatoire.

**Du 1<sup>er</sup> mai au 14 juin**, incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

**Du 15 juin au 30 septembre, toute opération d'incinération des végétaux sur pied est formellement interdite.**

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**, incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

Quelle que soit la période de réalisation de l'opération d'incinération de végétaux sur pied, les mesures de prévention définies à l'article 9 du présent arrêté doivent être respectées.

## Annexe 4 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied

**Tableau synthétique : usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des « espaces naturels combustibles »**

		Toute l'année par vent > 40 km/h	1 <sup>er</sup> janvier au 28 février	1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	1 <sup>er</sup> mai au 14 juin	15 juin au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
Propriétaire ou ayant droit	Communes appartenant au massif Millau Grands Causses au massif Saint Affricain, au massif Sud	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie
	Autres communes	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie
Autres usagers Tout public	Toutes communes	<b>Interdiction</b>					

### Mesures de prévention à respecter :

- 1- Avant la mise à feu : nettoyer une bande de 10 mètres autour de la zone à incinérer. Rejeter les herbes, fougères, ronces et autres végétations à une distance minimum de 50 m de la lisière de la zone à incinérer;
- 2- Présence obligatoire du propriétaire ou de ses ayants droits,
- 3- Horaires légaux : allumage du feu à partir du lever du soleil; extinction au plus tard à 15 heures,
- 3- Surveiller en permanence le déroulement de l'opération. Vérifier l'extinction complète du feu,
- 4- Fractionner la surface à incinérer;
- 5- **Éteindre** les cendres et résidus de l'incinération;
- 6- Ne pas conduire, en une seule fois une opération d'incinération, sur une surface de terrain excédant 5 hectares.
- 7- Au matin de la date de l'opération, aviser personnellement le CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération.